

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-131

R-3699-2009

6 octobre 2009

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande de traitement confidentiel  
de certaines pièces du dossier R-3699-2009**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des  
mouvements d'énergie dans ses fonctions de  
coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption  
des normes de fiabilité et l'approbation des registres  
identifiant les entités et les installations visées par les  
normes et le guide des sanctions*



**Intervenants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter des normes de fiabilité et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions.

[2] Au soutien de sa preuve, le Coordonnateur dépose sous pli confidentiel les pièces suivantes :

- B-1, HQCMÉ-2, document 5 : Registre des installations visées par les normes de fiabilité;
- B-1, HQCMÉ-2, document 8 : Schéma unifilaire du réseau de transport principal du Québec.

[3] Le Coordonnateur dépose également au dossier public une version élaguée de la pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5.

[4] Dans sa décision D-2009-121 portant sur les demandes d'intervention, la Régie demande aux intervenants de transmettre leurs commentaires sur la demande de traitement confidentiel soumise. La Régie permet également au Coordonnateur d'y répliquer.

[5] La Régie reçoit les commentaires des intervenants et la réplique du Coordonnateur les 28 et 30 septembre 2009 respectivement, conformément à l'échéancier fixé. NLH commente la réplique du Coordonnateur le 30 septembre 2009 et le Coordonnateur y répond le 2 octobre 2009.

[6] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la demande de traitement confidentiel.

## 2. LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[7] Le Coordonnateur dépose une affirmation solennelle au soutien de sa demande de confidentialité en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

[8] Le Coordonnateur y affirme que la pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5, représentant le registre des installations visées par les normes de fiabilité, contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec. Ces informations sont considérées par le Coordonnateur comme étant des données confidentielles.

[9] Le Coordonnateur allègue également dans son affirmation solennelle que la pièce B-1, HQCMÉ-2, document 8, représentant le schéma unifilaire du réseau de transport principal du Québec, contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et les installations de tiers. Le Coordonnateur soutient que le schéma unifilaire contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (la FERC) dans diverses ordonnances et, qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations d'Hydro-Québec, notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur.

[10] De plus, le Coordonnateur allègue que le schéma unifilaire contient des informations concernant l'alimentation de clients Grandes entreprises et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur, dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Coordonnateur et le Transporteur comme étant des données de nature commerciale et confidentielle.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[11] ÉLL/EBMI, NLH et RTA ont commenté la demande du Coordonnateur et ne s'opposent pas à la demande de traitement confidentiel desdits documents. Cependant, si la Régie décide que ces pièces sont confidentielles, les trois intervenants demandent de pouvoir y avoir accès en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence selon les modalités déjà établies par la Régie dans des dossiers antérieurs.

[12] Afin de s'éviter des coûts importants de transport et d'hébergement, NLH demande de prévoir un mécanisme flexible de consultation à distance des documents jugés confidentiels par la Régie et s'engage à en respecter la confidentialité.

[13] En réponse à la demande de NLH, le Coordonnateur précise qu'il maintient sa proposition initiale de permettre aux intervenants d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence selon les modalités établies par les décisions D-2006-15<sup>2</sup> et D-2006-130<sup>3</sup>, dans l'éventualité où la Régie accueillait sa demande de traitement confidentiel. Le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier cette pratique établie par la Régie et appliquée à plusieurs reprises dans divers dossiers.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la correspondance échangée.

[15] Elle note que les intervenants ne s'opposent pas à la demande de traitement confidentiel du registre des installations visées par les normes de fiabilité proposées par le Coordonnateur (pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5).

---

<sup>2</sup> Dossier R-3592-2005.

<sup>3</sup> Dossier R-3606-2006.

[16] La Régie juge que le motif invoqué par le Coordonnateur relatif aux renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec contenus dans ce registre est suffisant pour justifier, dans le contexte de ce dossier-ci, l'ordonnance de confidentialité de la pièce, dont, par ailleurs, une version élaguée est déposée au dossier public.

[17] La demande de traitement confidentiel concernant le schéma unifilaire représentant le réseau principal du Québec (pièce B-1, HQCMÉ-2, document 8) est appuyée par les allégations de l'affirmation solennelle soumise. La Régie a reconnu dans le passé à plusieurs reprises le traitement confidentiel de tels schémas sur la base d'allégués similaires. Elle accepte donc que ce document soit traité de manière confidentielle. Cette décision ne préjuge cependant pas d'une éventuelle décision que pourrait rendre la Régie à l'issue d'un débat complet sur la question.

[18] Les intervenants pourront avoir accès à ces documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Coordonnateur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

[19] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent :

- B-1, HQCMÉ-2, document 5 : Registre des installations visées par les normes de fiabilité;
- B-1, HQCMÉ-2, document 8 : Schéma unifilaire du réseau de transport principal du Québec.

**AUTORISE** l'accès à ces pièces aux intervenants qui auront signé une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Coordonnateur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

Louise Pelletier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Legault et M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin et M<sup>e</sup> John Hurley.